

## **GE\_GERICHTE ATA/571/2008 vom 4. Oktober 2007**

GE Cour de justice, 2007-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_571\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_571_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/571/2008 du 4 octobre 2007

IT: GE\_GERICHTE ATA/571/2008 del 4 ottobre 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, la demande est recevable (art. 81 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Il y a lieu à révision que lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties, de manière à commettre un déni de justice formel (art. 80 let. d LPA).

#### **E. 3**

En l'espèce, le SAN estime que dans l'ATA/194/2008, le Tribunal administratif aurait dû statuer formellement sur la question de la prolongation du permis à l'essai de M. F\_\_\_\_\_, ayant pris des conclusions implicites à cet égard.

La question de la validité des conclusions susmentionnées peut demeurer ouverte, vu ce qui suit.

- 3/4 - A/1656/2008

La prolongation de la période probatoire du permis de conduire délivré pour la première fois, est une conséquence légale du prononcé d'un retrait du permis de ce type (art. 15a al. 3 LCR), de la même manière qu'intervient de plein droit l'inscription de la mesure au registre ADMAS. Que le SAN fasse figurer la première dans le dispositif de sa décision et la seconde dans la motivation, ne change rien au fait que les deux interviendront ex lege dès qu'un retrait du permis de conduire à l'essai est en force, sans que le tribunal de céans ait besoin de le rappeler lorsqu'il annule une décision de l'autorité de première instance pour prononcer un retrait de permis de moindre durée, comme ce fut le cas pour M. F\_\_\_\_\_. L'Office fédéral des routes, autorité habilitée à recourir au Tribunal fédéral contre les décisions de dernière instance cantonale en matière de législation routière, auquel l'arrêt querellé a été communiqué, ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisqu'il n'a pas recouru contre l'ATA/194/2008 qui lui avait été dûment communiqué.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, la demande sera rejetée.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du SAN (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.